

REUNION DU 28 MAI 2020

(3 / 2020)

Le vingt-huit mai deux mil vingt à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT SEVER DE SAINTONGE, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du **15 mars 2020** et entrés en fonction le lundi **18 mai 2020**, se sont réunis à huis clos, à la salle des fêtes de St Sever de Saintonge, sur la convocation qui leur a été adressée le **19 mai 2020** par le maire, conformément aux articles L. 2121-7, L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et du décret n°2020-571 du 14 mai 2020.

Étaient présents : Mesdames DUPONT Frédérique, FERREIRA Audrey, LECLERC Brigitte, MONDIN Dominique, PEQUIGNOT Corinne, RESSOUCHE Karine, TRICOIRE Nathalie et Messieurs DEMINIER Jean-Louis, FERRARI Bruno, GABORIAUD Jean-Michel, GUILBERTEAU Jean-Paul, HERVE Pierre, LEBLANC Jean-Sébastien, TERRIERE Anthony, TIBURCE Jean-Michel.

Secrétaire : M. TERRIERE Anthony

Ordre du jour

- Election du maire
- Fixation du nombre d'adjoint
- Election des adjoints
- Lecture de la « charte de l'élu local »
- Etablissement du tableau du conseil municipal
- Indemnités du maire et des adjoints
- Délégations consenties au maire par le conseil municipal
- Désignations des délégués communautaires

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Pierre HERVE, Maire sortant, qui après appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer les membres susnommés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

M. HERVE maire sortant, passe la présidence au doyen d'âge de l'assemblée, M. DEMINIER Jean-Louis. Celui-ci constate que le quorum est atteint et désigne comme secrétaire de séance, le benjamin de l'assemblée, M. TERRIERE Anthony (art. L 2121.15 du CGCT).

L'article L.2122-1 dispose qu' « *il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal* ». L'article L.2122-4 dispose que « *le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ...* ». L'article L.2122-7 dispose que « *le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu* ».

1. Election du maire

Monsieur Jean-Louis DEMINIER invite le conseil municipal à élire le Maire. Il demande alors s'il y a des candidats. Seul M. Pierre HERVE est candidat.

1^{er} tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **15**

À déduire : bulletins blancs ou nuls : **01**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **14**

Majorité absolue : **8**

M. Pierre HERVE a obtenu : **14 voix**

Monsieur **Pierre HERVE**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

2. Fixation du nombre d'adjoint

Monsieur HERVE prend la présidence et rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints et que, par ailleurs, conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. Ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil. Ce pourcentage donne pour la commune de St SEVER, un effectif maximum de 4 adjoints.

Monsieur le Maire propose la création de **3** postes d'adjoints et d'un poste de conseiller délégué. Vu le code général des collectivités territoriales, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, la création de trois postes d'adjoints au Maire et un poste de conseiller délégué.

3. Election des adjoints

Vote du 1^{er} adjoint :

Après appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- | | | | |
|-------------------------|-----------|------------------------|-----------|
| • Nombre de bulletins : | 15 | • Suffrages exprimés : | 14 |
| • Bulletin blanc : | 01 | • Majorité absolue : | 08 |

Ont obtenu :

- ✓ Mme Corinne PEQUIGNOT : **14** (quatorze) voix

Madame Corinne PEQUIGNOT ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 1^{ère} adjointe.

Vote du 2^{ème} adjoint :

Après appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- | | | | |
|-------------------------|-----------|------------------------|-----------|
| • Nombre de bulletins : | 15 | • Suffrages exprimés : | 15 |
| • Bulletins blancs : | 00 | • Majorité absolue : | 08 |

Ont obtenu :

- ✓ M. Jean-Michel TIBURCE : **12** (douze) voix

- ✓ M. Bruno FERRARI : **3** (trois) voix

Monsieur Jean-Michel TIBURCE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 2^{ème} adjoint.

Vote du 3^{ème} adjoint :

Après appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- | | | | |
|-------------------------|-----------|------------------------|-----------|
| • Nombre de bulletins : | 15 | • Suffrages exprimés : | 12 |
| • Bulletins blancs : | 03 | • Majorité absolue : | 08 |

Ont obtenu :

- ✓ M. Anthony TERRIERE : **12** (douze) voix

Monsieur Anthony TERRIERE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 3^{ème} adjoint.

M. HERVE demande propose également au vote, l'élection d'un conseiller délégué. **Madame Brigitte LECLERC** est la seule candidate et est élue avec **12 voix** (et 3 bulletins blancs).

4. Lecture de la « charte de l' élu local »

M. le Maire fait lecture des articles de la charte de l' élu local. Un exemplaire est donné à chaque conseiller.

5. Etablissement du tableau du conseil municipal

- | | |
|--|-------------------------------|
| 1) M. Pierre HERVE (<i>Maire</i>) | 9) M. Jean-Paul GUILBERTEAU |
| 2) Mme Corinne PEQUIGNOT (<i>1^{ère} adjointe</i>) | 10) Mme Nathalie TRICOIRE |
| 3) M. Jean-Michel TIBURCE (<i>2^{ème} adjoint</i>) | 11) M. Jean-Sébastien LEBLANC |
| 4) M. Anthony TERRIERE (<i>3^{ème} adjoint</i>) | 12) Mme Audrey FERREIRA |
| 5) M. Bruno FERRARI | 13) Mme Dominique MONDIN |
| 6) M. Jean-Michel GABORIAUD | 14) M. Jean-Louis DEMINIER |
| 7) Mme Brigitte LECLERC | 15) Mme Karine RESSOUCHE |
| 8) Mme Frédérique DUPONT | |

6. Indemnités du maire et des adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales. Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « *les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation* ». De plus, « *dans les communes de moins de 1 000 habitants...l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement* », enfin, « *toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal* ».

Pour finir, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales, fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes correspondants à la strate de population suivants :

Population	Maire	Adjoints
De 500 à 999 hab.	40,30%	10,70%

Considérant que la commune dispose de trois adjoints et qu'elle compte 629 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité que :

Article 1 : Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints sera fixé aux taux suivants (dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités) :

- A compter du **1^{er} juin 2020**, l'indemnité du Maire sera calculée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, sur lequel sera appliqué un pourcentage de **39,23%**.
- A compter du **02 juin 2020**, le 1^{er}, le 2^{ème} et le 3^{ème} adjoint recevront une indemnité mensuelle brute calculée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, sur lequel sera appliqué un pourcentage de **9,63 %**.
- A compter du **02 juin 2020**, un conseiller délégué recevra une indemnité mensuelle brute calculée par

référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, sur lequel sera appliqué un pourcentage de **4,28 %**.

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

7. Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Afin de faciliter la gestion quotidienne de la collectivité, le conseil municipal est en mesure de déléguer certaines de ses attributions au Maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat. Les décisions pour lesquelles peuvent intervenir ces délégations sont limitativement énumérées par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans une liste de **29 rubriques**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de déléguer au Maire ou au premier adjoint en sa qualité de suppléant, les délégations suivantes :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme **et par délibération du conseil municipal en date du 16 janvier 2008, soit sur les zones urbaines (U) et toutes les zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme**, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. **Conformément à la délibération en date du 16 janvier 2008, le Maire pourra renoncer à préempter sur les biens sans avoir à réunir le conseil municipal. Les décisions prises à ce titre seront communiquées au conseil lors de sa prochaine réunion et inscrites sur le registre des délibérations ;**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, **jusqu'à concurrence d'une somme de 5 000 € ;**

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit **50 000 € ;**

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

8. Désignation des délégués communautaires : CDA Saintes

Selon l'article L. 273-11 du Code Électoral, dans les communes dont les conseils municipaux ne seront pas élus au scrutin de liste, les délégués communautaires seront désignés suivant l'ordre du tableau : le Maire, les adjoints selon l'ordre de leur élection et les conseillers classés par ancienneté de leur élection, par ordre de suffrages obtenus ou par priorité d'âge en cas d'égalité.

Les statuts de la Communauté d'Agglomération de SAINTES stipulent qu'une commune de moins de 1 000 habitants comme Saint Sever, doit être représentée **par un délégué titulaire et un délégué suppléant**.

Monsieur Pierre HERVE, Maire est donc désigné comme titulaire. Madame Corinne PEQUIGNOT, première adjointe, est nommée suppléante. M. HERVE et Mme PEQUIGNOT acceptent tous les deux cette fonction.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **22 heures 00**.